

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

DEMANDE DE PROPOSITION

Spécialiste principal en visualisation

Demandes de renseignements :

Prière d'adresser les demandes de renseignements et les soumissions à :

Steve Whiteduck

Téléphone : 403-299-3122

Télécopieur : 403-299-3637

Courriel : steve.whiteduck@neb-one.gc.ca

Bureau émetteur

Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Fournisseur

À déterminer

NOM ET SIGNATURE DU FOURNISSEUR

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date

Signature

Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)

1. Afin de s'acquitter de ses fonctions d'approvisionnement, le gouvernement du Canada se sert du numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) pour identifier une entreprise et ses secteurs, divisions ou bureaux, le cas échéant. Le NEA est établi à partir du numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada.
2. Les entreprises sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
3. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs, à <http://contractscanada.gc.ca/fr/index.html> . Pour que les entreprises deviennent des fournisseurs du gouvernement, elles doivent s'inscrire au service DIF et activer leur compte.
4. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 ou au 819-956-3440 dans la région de la capitale nationale pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

NOTE : Exigences en matière de sécurité –Tous les membres du personnel de l'entrepreneur peuvent être tenus d'obtenir une autorisation de sécurité avant de commencer à travailler dans les locaux de l'Office national de l'énergie.

CE DOCUMENT RENFERME UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.**EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS :
DOSSIER N° 16-0106**

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres **systèmes informatiques** pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduites à l'**ANNEXE D**;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET CONDITIONS

- 1.0** Instructions et conditions uniformisées
- 2.0** Demandes de renseignements – en période de soumission
- 3.0** Droits du Canada
- 4.0** Rendement du fournisseur
- 5.0** Validité de la soumission

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET MÉTHODES D’ÉVALUATION

- 1.0** Lois applicables
- 2.0** Dispositions relatives à l’intégrité
- 3.0** Présentation des soumissions
- 4.0** Instructions pour la préparation des soumissions
- 5.0** Méthodes et critères d’évaluation
- 6.0** Évaluation des prix
- 7.0** Méthode de sélection
- 8.0** Coût relatif aux offres
- 9.0** Certification des fournitures
- 10.0** Code de conduite pour l’approvisionnement

PARTIE 3 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0** Exigences en matière de sécurité
- 2.0** Dispositions relatives à l’intégrité
- 3.0** Clauses de conditions générales
- 4.0** Exigence
- 5.0** Période visée par le contrat
- 6.0** Base de paiement
- 7.0** Modalités de paiement
- 8.0** Instructions relatives à la facturation
- 9.0** Formulaire T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement
- 10.0** Formulaire T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement
- 11.0** Personne-ressource
- 12.0** Ordre de priorité des documents
- 13.0** Dépenses (limitation)
- 14.0** Permis et licences
- 15.0** Code de conduite pour l’approvisionnement
- 16.0** Personnel (remplacement d’employés désignés)
- 17.0** Caractère approprié des services
- 18.0** Expérience et études
- 19.0** Vérification du temps
- 20.0** Accès aux installations du Canada
- 21.0** Bien de l’État (dommages ou perte)
- 22.0** Règlements applicables
- 23.0** Protection des renseignements personnels

- 24.0** Propriété et divulgation de l'information
- 25.0** Archivage et extraction de l'information
- 26.0** Signalement et résolution de problèmes en temps opportun
- 27.0** Assurance responsabilité civile générale
- 28.0** Audit
- 29.0** Responsabilité de l'entrepreneur
- 30.0** Résiliation pour raisons de commodité
- 31.0** Sanctions internationales
- 32.0** Lois applicables
- 33.0** Programme de réduction des effectifs
- 34.0** Attestations obligatoires
- 35.0** Retenue d'impôt de 15 %
- 36.0** Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée
- 37.0** Responsabilité

Liste des annexes

- Annexe A** Énoncé des travaux
- Annexe B** Base de paiement
- Annexe C** Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe D** Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVES)
- Annexe E** Attestations

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET CONDITIONS**1.0 INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES****1.1 CONDITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS****1.1.1 Présentation des soumissions**

1) Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, **DANS LE FORMAT PRESCRIT**;
- b) d'envoyer sa soumission **SEULEMENT** à l'adresse indiquée pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. L'Office national de l'énergie n'assumera pas ces responsabilités ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.

- 2) Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Aucune soumission, pas même celle du moins-disant, ne sera forcément acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Le Canada peut conclure un marché sans négocier.
- 3) Les soumissions continueront d'être acceptées pendant une période d'au moins soixante (60) jours à partir de la date de clôture de la demande de soumissions, sauf indication contraire du Canada précisée dans la demande de soumissions en question.

Sans égard à la période de validité des soumissions indiquée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander une prolongation à tous les soumissionnaires ayant déposé une soumission recevable, au moins trois (3) jours avant la fin de la période en question. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.

Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée par écrit par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.

Si la prolongation est rejetée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes : soit continuer à évaluer les soumissions recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et obtenir les approbations nécessaires; soit annuler la demande de soumissions; soit annuler la demande de soumissions et lancer une nouvelle demande de soumissions.

- 4) Bien qu'il lui soit possible de conclure un marché sans négocier, le Canada se réserve le droit de négocier tout achat avec les soumissionnaires.
- 5) Les documents de soumission et les renseignements connexes peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 6) Les soumissions reçues au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans la demande deviennent la propriété du Canada et ne sont pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées de manière CONFIDENTIELLE, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

1.1.2 Soumissions déposées en retard

L'Office a comme politique de renvoyer, non décachetées, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins qu'il s'agisse d'une soumission retardée (voir ci-dessous).

1.1.3 Soumission retardée

- 1) Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'attribution du marché, peut être prise en considération pourvu que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est attribuable uniquement à la Société canadienne des postes (SCP) (ou à l'équivalent national d'un pays étranger). Les seules preuves acceptées par l'Office pour justifier un retard dû la SCP sont les suivantes :
 - a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
 - c) une étiquette Xpresspost de la SCP

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple : Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- 2) Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.
- 3) Pour les soumissions transmises par télécopieur, seules la date et l'heure consignées par l'Office au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.
- 4) L'Office n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

1.1.4 Machines à affranchir

Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose habituellement pas de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

1.1.5 Soumissions transmises par télécopieur

- 1) Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur, sauf indication contraire dans la demande de soumissions.

NOTE : À cause du volume de documents techniques requis pour certaines soumissions, il se peut que certaines demandes de soumissions précisent que les soumissions transmises par télécopieur ne sont pas acceptées (p. ex. les demandes pour des besoins scientifiques).

- 2) Sauf instruction contraire dans la demande de soumissions, le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions de l'Office est le 403-299-3637.

- 3) Le numéro de télécopieur pour donner suite aux demandes de soumissions lancées par l'Office est indiqué à la première page de la demande de soumissions.

Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada n'assume aucune responsabilité quant aux défaillances dans la transmission ou la réception, ce qui comprend, sans y être limité, ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - b) disponibilité ou état du télécopieur utilisé pour la réception;
 - c) incompatibilité entre le télécopieur utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - f) illisibilité de la soumission;
 - g) sécurité des données incluses dans la soumission.
- 4) Les soumissions transmises par télécopieur constitueront une offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :
 - a) le numéro de référence de la soumission;
 - b) la date et heure de clôture;
 - c) les renseignements suffisants pour permettre l'évaluation, dont les prix unitaires, le nom du pays si la soumission est libellée dans une devise étrangère, la taxe de vente, les droits, les données techniques (s'il y a lieu) et tout écart par rapport à la demande de soumissions.
 - 5) Pour les soumissions télécopiées, une confirmation par écrit est requise dans les deux (2) jours ouvrables après la clôture des soumissions, sauf indication contraire dans la demande de soumissions. Tous les documents confirmant les soumissions doivent porter la mention « CONFIRMATION ».
 - 6) Les soumissions présentées en format électronique seront acceptées.

1.1.6 Dédouanement

Il incombe aux soumissionnaires de prévoir assez de temps pour le dédouanement, au besoin, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus au dédouanement ne peuvent être considérés comme un « retard déraisonnable dans l'envoi postal » et ne seront pas acceptés selon la Politique régissant les soumissions en retard.

1.1.7 Complément d'information

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec l'autorité contractante indiquée à la première page de la demande de soumissions.

1.1.8 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire

Afin d'établir la capacité juridique des personnes intéressées à passer un contrat, tous les soumissionnaires qui exploitent une entreprise ayant une dénomination commerciale différente de leur nom personnel doivent, à la demande de l'autorité contractante, fournir une preuve de leur capacité juridique pour l'exercice de leurs activités commerciales, et ce, avant l'adjudication du contrat. Il peut s'agir d'une copie de l'acte constitutif ou de l'enregistrement d'une entreprise à propriétaire unique, d'un nom commercial, d'une société en nom collectif.

1.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS ATTRIBUÉS

1.2.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

1.2.2 Taxes provinciales

- 1) Sauf pour les exceptions légiférées [voir le paragraphe (5) ci-dessous], les ministères et organismes fédéraux ne sont pas tenus de payer la taxe de vente *ad valorem* imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - a) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	R005521
 - b) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui certifie que les biens et (ou) services commandés/achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- 2) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur les bons de commande ou les documents d'achats.
- 3) Les ministères fédéraux doivent payer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes, soit la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario.
- 4) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou du certificat d'exonération. Il doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 5) Exceptions

La liste d'exceptions qui suit est fournie à titre d'exemple et ne renferme pas toutes les exceptions prévues dans la loi :

 - a) produits du tabac assujettis aux taxes sur le tabac (sauf en Alberta);

- b) produits pétroliers assujettis aux taxes sur l'essence et le carburant;
- c) droits d'immatriculation des véhicules automobiles (sauf en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans le Territoire du Yukon);
- d) spectacles et billets (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick);
- e) primes d'assurance (Québec);
- f) pneus et batteries assujettis aux taxes environnementales;
- g) hébergement provisoire assujetti aux taxes sur les chambres d'hôtel (Colombie-Britannique).

1.2.3. Condition du matériel

Sauf disposition contraire du contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et (ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

1.2.4. Conditions relatives à la main-d'œuvre et à la santé

L'entrepreneur devra respecter toutes les conditions de travail et d'hygiène qui s'appliquent aux travaux à exécuter.

1.2.5. Frais de transport

Si, aux termes du présent contrat, des frais de transport sont payables par le Canada, les envois devront, à moins d'indication contraire (comme dans le cas où les frais de transport sont inclus dans le prix unitaire), être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais devront figurer séparément sur la facture.

1.2.6. Évaluation

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'expédition.

1.2.7. Envois à l'étranger

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés sous douane au point de livraison.

1.2.8. Connaissance

Le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque cela est autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise; en outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

1.2.9. Présentation des factures

Les factures doivent être présentées au nom de l'entrepreneur et elles ne doivent pas être envoyées avant que les biens n'aient été livrés ou que les services n'aient été rendus. On doit trouver sur les factures le nom et l'adresse du destinataire, la date, le mode d'expédition, le numéro de caisse s'il y a lieu, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles visés dans le contrat, le numéro du contrat, le numéro de la demande, le NRC, le NEA et le ou les codes financiers. Des factures distinctes doivent être présentées pour chaque envoi et ne doivent s'appliquer qu'à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle s'applique à un envoi partiel ou à l'envoi final.

1.2.10. Inspection et acceptation

À moins d'indication contraire dans le document contractuel, les biens et les services, une fois livrés, doivent être inspectés et acceptés par le destinataire.

1.2.11. Groupes de clauses, de conditions et d'instructions uniformisées

Il peut arriver, à l'occasion, qu'un groupe de clauses, de conditions ou d'instructions utilisées ou citées à titre de référence dans une demande de soumissions ou dans un contrat soit mis à jour. Dans de telles circonstances, la version ayant été utilisée dans un document déjà publié restera en vigueur dans ce document donné, à moins que la version mise à jour ne soit incorporée de la manière prescrite par règlement.

2.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements relatives à la demande de soumissions doivent être présentée, par écrit, à l'autorité contractante nommée dans la demande de soumissions, le plus tôt possible durant la période de soumission. **Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins cinq jours civils avant la date de clôture des soumissions afin qu'il soit possible d'y répondre à temps.** Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il se peut qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture des soumissions.

En cas de difficultés concernant le présent marché, veuillez communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture pour obtenir des conseils généraux. Le Canada examinera la teneur de cette demande et décidera s'il y a lieu ou non de modifier le document d'invitation à soumissionner.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante adressera simultanément à tous les soumissionnaires auxquels on aura envoyé la présente demande de soumissions tous les renseignements se rapportant aux demandes de renseignements importantes déposées et les réponses y donnant suite, en respectant l'anonymat de l'auteur des demandes de renseignements.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des employés de l'État déposées avant la date de clôture doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à l'autorité contractante dont le nom est indiqué sur la première page de la demande de soumissions. À défaut de respecter cette exigence pendant la durée de l'invitation à soumissionner, votre soumission pourrait être éliminée pour cette seule raison.

3.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve les droits :

- a) de rejeter une ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment et de la relancer;
- e) d'octroyer un ou plusieurs contrats;
- f) de conserver toutes les soumissions présentées en réponse à la présente demande de soumissions.

4.0 RENDEMENT DU FOURNISSEUR

4.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

- a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 21 (« *Fraudes envers le gouvernement* » et « *Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), 124 (« *Achat ou vente d'une charge* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du *Code criminel*;
- b) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission dans le cadre des travaux;
- c) un employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - 1) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - 2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - 3) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire ou à l'un de ses employés ou sous-traitants proposés dans sa soumission;
 - 4) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

4.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au paragraphe 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1.b), l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

5.0 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Les propositions soumises en réponse à la présente demande de propositions (DP) doivent satisfaire aux critères suivants :

- a) être valides en tout point, y compris le prix, pendant au moins 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire, dans l'espace réservé à cette fin dans la DP;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant pouvant fournir des précisions ou ou d'autres renseignements sur la soumission.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET AUX MÉTHODES D'ÉVALUATION**1.0 LOIS APPLICABLES**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta (Canada), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou le territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est apporté, la loi applicable précisée doit être acceptable aux soumissionnaires.

2.0 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

- 2.1** La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives contenues dans cette dernière.
- 2.2** En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses sociétés affiliées ou ses sous-traitants de première main sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 2.3** En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
- 2.3.1** dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - 2.3.2** avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent les sociétés affiliées ou les sous-traitants de première main qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 2.4** Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- 2.4.1** qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - 2.4.2** qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - 2.4.3** qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - 2.4.4** qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent les sociétés

- affiliées ou les sous-traitants de première main qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- 2.4.5** qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, aux sociétés affiliées ou aux sous-traitants de première main qu'il propose;
- 2.5** qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 2.6** Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 2.7** Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

3.0 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

La proposition **DOIT** être livrée à l'endroit suivant, à la date et à l'heure indiquées à la page 1 du document de la demande de soumissions :

**Office national de l'énergie
Services de gestion
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8**

OU

steve.whiteduck@neb-one.gc.ca

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement sur l'enveloppe ou le colis la date et l'heure de clôture de même que le numéro de la demande de soumissions. Les propositions soumises en réponse à la présente demande de soumission NE seront PAS retournées.

4.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1. La première page de la présente demande de propositions doit être dûment remplie et signée par le soumissionnaire, ou un représentant autorisé, et doit accompagner sa proposition. La première page signée de la présente DP doit être remise dans les cinq (5) jours précédant l'avis d'adjudication du contrat.** La signature du soumissionnaire confirme qu'il accepte les modalités et conditions régissant le contrat subséquent telles qu'il est précisé aux présentes. Aucune modification ni aucune modalité ou condition comprise dans la proposition ne s'applique au contrat subséquent, bien que la soumission puisse faire partie intégrante du contrat subséquent.
- 3.2** Les soumissionnaires sont priés de présenter leur proposition en trois sections reliées distinctes, à savoir :

SECTION I – SOUMISSION TECHNIQUE (sans mention de prix)

(3 copies papier) ou (1 copie électronique)

SECTION II – SOUMISSION FINANCIÈRE

(1 copie papier) ou (1 copie électronique)

SECTION III – ATTESTATIONS (voir l'annexe E)

(1 copie papier) ou (1 copie électronique)

3.3 Les soumissions doivent être présentées de la manière suivante :

- a) Utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po.
- b) Utiliser le même système de numérotation que dans la demande de propositions et l'énoncé des travaux. Tout renvoi à des textes descriptifs, manuels techniques et dépliants doit être inclus dans la proposition.

3.4 Il incombe aux soumissionnaires d'obtenir les éclaircissements nécessaires au sujet des exigences contenues aux présentes avant de déposer une soumission.

3.5 Les éléments présentés dans la soumission doivent absolument être énoncés de façon claire et concise. Le défaut de fournir tous les renseignements demandés sera au détriment des soumissionnaires.

3.6 Toute l'information sur les modalités et conditions, ou les aspects financiers et techniques des soumissions qui, de l'avis des soumissionnaires, est de nature exclusive ou confidentielle devrait porter clairement la mention PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE ou CONFIDENTIEL à chaque page ou partie concernée, ou dans un énoncé visant toute la soumission.

SECTION I – SOUMISSION TECHNIQUE

Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit démontrer comment il entend satisfaire aux exigences exposées dans l'énoncé des travaux, **annexe A**, et aux exigences de l'**annexe C**.

SECTION II – SOUMISSION FINANCIÈRE

1. Cette section de la soumission doit inclure un relevé des coûts des services demandés ou requis conformément aux **annexes A** et **C**.
2. LES COÛTS NE DOIVENT FIGURER QUE DANS LA SOUMISSION FINANCIÈRE, ET NULLE PART AILLEURS – (**annexe C**).
3. Si une seule soumission est reçue, le Canada peut demander un ou plusieurs documents justificatifs parmi les suivants pour démontrer que les prix sont acceptables :
 - a) liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, consenti à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada;
 - b) factures payées pour des services semblables vendus à d'autres clients;
 - c) attestation de prix;
 - d) toute autre pièce justificative demandée.

SECTION III – ATTESTATIONS (voir l'annexe E)

1. Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit fournir les attestations exigées à l'**annexe E**. Ces attestations doivent accompagner sa soumission. Le Canada peut déclarer qu'une soumission est non recevable si les attestations ne sont pas fournies ou remplies selon les exigences. Si le Canada veut rejeter une soumission en application du présent paragraphe, l'autorité contractante en informe le soumissionnaire et lui accorde un délai pour remplir l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit aura pour effet de rendre la soumission non recevable.
2. Le Canada peut vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant et après l'attribution d'un contrat. Si on constate que les attestations fournies avec la soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, ou que le soumissionnaire a omis de fournir les attestations requises ou les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité contractante, la soumission est déclarée non recevable.

5.0 MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les soumissions sont évaluées selon les méthodes et les critères précisés à l'**annexe C**. Les soumissions reçues seront évaluées en fonction des critères définis dans les présentes pour l'ensemble des besoins énoncés dans la présente DP et au regard de l'énoncé des travaux figurant à l'**annexe A**.

Une équipe formée de représentants de l'Office national de l'énergie évaluera les propositions.

Les évaluateurs se réservent le droit, sans y être tenus, de faire ce qui suit :

- a) obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire dans la présente DP;
- b) communiquer avec l'une ou l'ensemble des références données et interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire lui-même ou l'une ou l'ensemble des ressources proposées pour effectuer les travaux, au bureau de l'Office à Calgary, en Alberta, moyennant un préavis de 48 heures, afin de vérifier et de confirmer les renseignements et les données fournis par le soumissionnaire.

SECTION I : ÉVALUATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES OU COTÉES NUMÉRIQUEMENT

1. L'évaluation des propositions vise à assurer qu'elles satisfont à chacune des exigences obligatoires énoncées tout au long de la présente DP. Elles doivent être conformes à toutes les exigences obligatoires. Si une proposition ne répond pas à une exigence obligatoire, elle sera considérée comme NON CONFORME et sera éliminée du processus.
2. Les propositions seront ensuite évaluées pour déterminer si elles sont conformes aux exigences cotées numériquement définies à l'**annexe C**.
3. Une proposition doit obtenir **l'un des cinq (5) plus haut total de points** pour les exigences cotées numériquement énoncées à l'**annexe C** des présentes; sinon, elle sera déclarée NON CONFORME et sera éliminée du processus.

6.0 ÉVALUATION DU PRIX

Pour les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes et inclure les droits de douane canadiens et les droits d'accise, s'il y a lieu, mais pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).

Pour les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes sans inclure les droits de douane canadiens, les droits d'accise, la TPS ou la TVH. Les droits de douane canadiens et les droits d'accise payables par le consignataire seront ajoutés, aux fins d'évaluation seulement, aux prix proposés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

Les propositions seront évaluées selon les méthodes et les critères précisés à l'annexe C.

7.0 CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour être recevable, une soumission doit répondre aux critères suivants :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
- b) avoir obtenu l'un des cinq (5) pointages les plus élevés aux exigences cotées numériquement définies dans la présente demande de soumissions.

Les soumissions non conformes au point a) ou b) ci-dessus seront éliminées du processus. Celle OFFRANT LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX pour l'Office sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

8.0 COÛT RELATIF AUX OFFRES

Les frais engagés pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la présente demande ne sont pas remboursés.

9.0 CERTIFICATION DES FOURNITURES

Les articles offerts doivent être conformes en tous points à la description d'achat, y compris les normes d'emballage et les dispositions relatives à l'assurance de la qualité, s'il y a lieu, contenu dans la demande de soumissions.

10.0 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

Selon le *Code de conduite pour l'approvisionnement*, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et ne présenter des soumissions et ne conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir comme conséquence de rendre la soumission non recevable.

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

PARTIE 3: CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Tous les membres du personnel de l'entrepreneur peuvent être tenus d'obtenir une autorisation de sécurité (**cote de fiabilité**) avant de commencer à travailler dans les locaux de l'Office.

1.1 Sécurité et protection des travaux

1.1.1 L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris ceux qu'il produit dans le cadre des travaux, et ne peut les divulguer à quiconque sans la permission écrite de l'Office. Cependant, l'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant, autorisé conformément aux dispositions du contrat, toute l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les renseignements mis à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
- b) les renseignements communiqués à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer.

1.1.2 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au alinéa 1.1.1 sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements en question.

1.1.3 Sans restreindre la généralité des alinéas 1.1.1 et 1.1.2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé à l'alinéa 1.1.1 porte la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, la Couronne peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites de la Couronne relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2.0 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi à la date de clôture de la demande de soumissions en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer à la Politique et aux directives, qui sont disponibles dans le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à la rubrique *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

3.0 CLAUSES DE CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Conditions générales

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs de l'Office
- 03 Situation de l'entrepreneur

- 04 Modifications et renonciations
- 05 Déroulement des travaux
- 06 Respect des lois applicables
- 07 Sous-traitance
- 08 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 09 Cession
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard excusable
- 12 Sécurité et protection des travaux
- 13 Paiement
- 14 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 15 Modification des taxes et des droits
- 16 Inspection des travaux
- 17 Droit de propriété
- 18 Biens de l'État
- 19 Protection contre les réclamations de tiers
- 20 Redevances et transgression
- 21 Droit d'auteur
- 22 Suspension des travaux
- 23 Manquement aux engagements de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Comptes et vérification
- 26 Avis
- 27 Députés à la Chambre des communes
- 28 Conflit d'intérêts
- 29 Pots-de-vin
- 30 Continuité du contrat
- 31 Dissociabilité
- 32 Successeurs et cessionnaires
- 33 Exhaustivité de la convention
- 34 Attestation – Honoraires conditionnels

3.2 Interprétation

1. Dans le contrat, sauf indication contraire dictée par le contexte, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » correspond à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Ministre dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat, et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux et dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R. 1985, ch. D-1, ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« cahier des charges » désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux prévus ou mentionnés dans le contrat, notamment les dessins, échantillons et modèles, ce qui inclut, sauf s'il y a incompatibilité avec ce qui est prévu ou mentionné dans le contrat, toute description du genre figurant dans un dépliant, une brochure portant sur un produit ou toute autre documentation fournie par l'entrepreneur relativement aux travaux à exécuter ou une partie de ceux-ci;

« contrat » désigne l'entente écrite entre les parties, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires précisées dans l'entente écrite, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents incorpore par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« droits moraux » a le sens défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985) ch. C-42;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'entente écrite et qui fournit les produits ou services au Canada en vertu du contrat;

« Office » désigne l'Office national de l'énergie et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire au contrat, et « parties » les désigne tous;

« prix stipulé au contrat » désigne le montant précisé dans le contrat et payable à l'entrepreneur pour les travaux exécutés;

« responsable de l'inspection » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, et représentant l'Office responsable du service ou de l'organisme pour qui les travaux sont exécutés, en ce qui concerne l'inspection de ces travaux, et aux fins de l'application de l'article 16 (Inspection du travail) comprend la responsabilité de l'assurance de la qualité si ce rôle est mentionné dans le contrat;

« responsable technique » comprend le chargé du projet et désigne la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et représentant l'Office responsable du service ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux;

« sous-traitance » désigne un contrat confié à un autre entrepreneur (sous-traitant, sous-entrepreneur) à n'importe quelle étape pour exécuter ou fournir une partie des travaux, et les dérivés de ce mot doivent être interprétés en conséquence;

« travaux » désigne les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux conditions du contrat.

2. Les en-têtes utilisés dans les conditions générales visent uniquement à faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation.
3. S'il s'agit d'un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985) ch. D-1, il est assujéti à cette loi et régi en conséquence.
4. Dans le contrat, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et le neutre.

3.3 Pouvoirs de l'Office

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires acquis par le Canada ou l'Office en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et sans exclusion.

3.4 Situation de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni lui, ni aucun membre de son personnel n'est engagé à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les retenues et tous les versements exigés par la loi à l'égard de ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada et du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.
2. Sans restreindre les modalités et conditions du contrat, en particulier l'article 9 des conditions générales, il est entendu et convenu que, sauf dans la mesure où le Canada en est la cause, le Canada ne doit pas être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages-intérêts ou dépenses pour cause de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'entrepreneur ou d'un de ses employés, agents ou représentants qui serait survenu par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur accepte de protéger et d'indemniser complètement le Canada et de ne faire aucune réclamation ou demande contre le Canada relativement à l'une ou l'autre des éventualités susmentionnées.

3.5 Modifications et renonciations

1. Aucune modification apportée à la conception, au travail ou au contrat n'est exécutoire si elle n'est pas incorporée au contrat au moyen d'une convention écrite ou d'un mémoire signé par les représentants autorisés de l'Office et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter des modifications proposées à la portée des travaux avec le responsable technique, le Canada ne doit pas être tenu responsable du coût de ces modifications tant qu'elles n'ont pas été incorporées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Aucune renonciation n'est valide ou exécutoire ou n'influe sur les droits des parties à moins d'avoir été faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, ou par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de ce dernier.
4. Une renonciation d'une partie relativement à la violation d'une modalité ou condition du présent contrat n'empêche pas l'exécution de cette modalité ou condition par la même partie en cas de manquement ultérieur et ne doit pas être interprétée comme une renonciation en cas de manquement ultérieur.

3.6 Déroulement des travaux

1. L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :
 - a) il a les compétences voulues pour accomplir les travaux;
 - b) il possède les compétences requises, notamment les connaissances, les habiletés et l'expérience, pour accomplir les travaux, et peut les utiliser efficacement à cette fin.
2. À l'exception des biens de l'État précisés dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir tout ce qu'il faut pour l'exécution des travaux, soit ressources, installations, main-d'œuvre et supervision, gestion, services, équipement, matériaux, dessins, données et assistance techniques, services d'ingénierie, méthodes d'inspection et d'assurance de la qualité, et planification.
3. L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
 - a) exécuter les travaux avec minutie et efficacité;

- b) sélectionner et employer un nombre suffisant de personnes compétentes pour faire les travaux, assurer des méthodes efficaces d'inspection et de contrôle de la qualité, et fournir l'administration et le soutien requis à son personnel pour bien effectuer les travaux;
 - c) exécuter les travaux selon des normes de qualité acceptables pour l'Office et en totale conformité avec le cahier des charges et les exigences du contrat;
 - d) assurer une supervision efficace afin que la qualité de l'exécution corresponde à ce qui est prévu au contrat.
4. Les travaux ne doivent pas être effectués par quelqu'un qui, selon l'Office ou l'autorité contractante, est incompetent ou a une conduite répréhensible.
 5. L'entrepreneur garantit que tous les services fournis aux termes du présent contrat, au moment où il a été accepté, sont exempts de tout défaut d'exécution et conformes aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou refaire les travaux effectués en tout ou en partie, il doit le faire sans frais pour le Canada, et tous les travaux corrigés ou refaits par l'entrepreneur aux termes de la présente clause sont assujettis à toutes les dispositions du présent contrat de la même manière que les travaux effectués initialement.
 6. L'entrepreneur doit respecter l'interprétation raisonnable que le responsable technique fait du contrat dans la mesure où cette interprétation est compatible avec toute autre partie de ce même contrat.
 7. À moins que l'Office ordonne que les travaux soient suspendus en tout ou en partie en application de l'article 22 (Suspension des travaux), l'entrepreneur ne doit pas cesser ou suspendre les travaux en attendant le règlement ou la résolution de tout différend entre les parties à propos du contrat.
 8. L'entrepreneur doit fournir les rapports sur le rendement requis dans le contrat et tout autre rapport pouvant être raisonnablement exigé par l'Office ou le responsable technique.
 9. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de l'exécution des travaux, et le Canada ne doit pas être tenu responsable des conséquences négatives ou frais supplémentaires découlant de conseils donnés par le Canada et suivis par l'entrepreneur, que ces conseils aient été sollicités ou non par celui-ci, à moins que les conseils n'aient été fournis par écrit à l'entrepreneur par l'autorité contractante et accompagnés d'un énoncé dégageant précisément l'entrepreneur de toute responsabilité à cet égard.

3.7 Respect des lois applicables

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions législatives applicables à l'exécution de la totalité ou d'une partie quelconque des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, à celles qui ont trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il doit exiger de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

3.8 Sous-traitance

1. Sauf indication contraire prévue au contrat, l'entrepreneur doit obtenir le consentement par écrit de l'Office avant de sous-traiter une partie du travail à n'importe quelle étape, ou de permettre la sous-traitance.

2. Sans égard au paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans le consentement préalable de l'Office, sous-traiter des parties des travaux comme il est d'usage dans l'exécution de contrats semblables.
3. Dans tout sous-contrat, l'entrepreneur doit, à moins d'obtenir le consentement par écrit de l'Office, faire en sorte que le sous-traitant soit lié par des modalités et conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et, de l'avis de l'Office, qui ne sont pas moins favorables au Canada. Tout écart dans un sous-contrat par rapport aux conditions du contrat, y compris le droit de mettre fin au contrat, est entièrement au risque de l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir de consentement pour des sous-contrats autorisés explicitement dans le contrat.
5. Tout consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou de l'Office envers un sous-traitant.

3.9 Remplacement du personnel de l'entrepreneur

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si, à quelque moment que ce soit, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont similaires.
3. Avant de remplacer une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur doit fournir un préavis écrit à l'Office précisant ce qui suit :
 - a) la raison pour laquelle le nom de la personne a été retiré;
 - b) la nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) une preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés, et l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante n'exonère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
5. L'Office peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément paragraphe 2 et aux alinéas 3b) et c).
6. Le fait que l'Office n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

3.10 Cession

1. Le contrat ne peut être cédé par l'entrepreneur, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'Office; toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
2. Aucune cession n'a pour effet d'exonérer l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer d'obligations au Canada ou à l'Office, à moins que ce dernier en ait convenu autrement par écrit.

3.11 Rigueur des délais

Les délais constituent une condition essentielle du contrat.

3.12 Retard justifiable

1. Un retard de l'entrepreneur pour s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
 - a) indépendant de la volonté raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvant raisonnablement être prévu;
 - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur

constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4.

2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant répond aux critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Sans égard aux dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 23.2 (Manquement de la part de l'entrepreneur), ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou toute autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
 - a) s'il a fait tout ce qui en son pouvoir pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
 - b) s'il informe l'Office du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
 - c) si, dans les 15 jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe l'Office de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation de l'Office (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement clair donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'œuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;

- d) s'il met en œuvre le plan de redressement approuvé par l'Office.
5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties doivent modifier le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
6. Sans égard au paragraphe 5, l'Office peut, à son entière discrétion, mettre fin au contrat, après trente (30) jours ou plus de retard justifiable. Dans un tel cas, les parties conviennent de ne pas réclamer de dommages-intérêts, coûts, profits escomptés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de la situation ayant donné lieu au retard justifiable. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 23(4), (5) et (6) – Manquement de la part de l'entrepreneur s'appliquent si le contrat prend fin en application du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

3.13 Sécurité et protection des travaux

1. L'entrepreneur doit garder secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit durant l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne peut les divulguer à quiconque sans la permission écrite de l'Office. Il peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 07 (Sous-traitance) les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande de l'Office, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) ch. A-1 et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont est titulaire l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - b) ceux transmis à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf si la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

4. Lorsque cela est possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés qui ont été communiqués au Canada en vertu du contrat comme étant la « Propriété de (nom de l'entrepreneur) » et le Canada n'est pas responsable en cas d'utilisation non autorisée ou de divulgation d'information qui aurait pu être marquée mais ne l'a pas été.
5. Si le contrat, le travail ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 est désigné par le Canada TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi désigné, y compris ce qui est prévu dans le *Manuel de la sécurité industrielle* de TPSGC et ses suppléments et toutes autres instructions de l'Office.
6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'Office peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites de l'Office relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
7. Tout changement aux exigences de sécurité apporté après l'entrée en vigueur du contrat et entraînant une augmentation considérable du coût pour l'entrepreneur doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 04 (Modifications et renonciations).

3.14 Paiement

1. Sans égard à toute autre disposition du contrat, aucun paiement n'est versé à l'entrepreneur tant que les conditions suivantes n'ont pas été remplies :
 - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives de l'Office;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par l'Office;
 - c) toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences de l'Office qu'elle était libre et exempte de réclamation, privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
 - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, y compris le cahier des charges.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'une facture, l'Office doit aviser l'entrepreneur de toute anomalie relevée dans la facture ou insuffisance de pièces justificatives et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la situation à la satisfaction de l'Office.
3. Lorsqu'un retard décrit à l'article 11(Retard justifiable) se produit, l'Office peut, à sa discrétion, retenir la totalité ou une partie du paiement dû à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement approuvé par l'Office ait été mis en œuvre conformément à cet article. L'article 14 (Intérêt sur les comptes en souffrance) ne s'applique à aucun montant retenu en vertu du présent paragraphe.

3.15 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » : date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme exigible;

« en souffrance » : somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

« exigible » : somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« taux d'escompte » : taux d'intérêt fixé à l'occasion par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » : moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement la date de paiement.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'intérêt est payable sans préavis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

3.16 Modification des taxes et des droits

1. Dans le présent article, « soumission » comprend une proposition ou une offre soumise par l'entrepreneur en réponse à un appel d'offres de l'Office.
2. Sous réserve du paragraphe 3, dans le cas où, à la date de la présentation de la soumission ou après, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) serait apportée à une taxe, un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada, qui aurait une incidence sur le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux pour l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur remet à l'Office une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou des autres frais perçus. L'Office peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Sans égard aux paragraphes 2 à 4, aucun rajustement n'est apporté au prix contractuel pour la totalité ou une partie des travaux par suite d'une modification visée au présent article, qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

3.17 Inspection des travaux

Le travail peut être soumis à une inspection, en tout ou en partie, si le responsable technique ou de l'inspection le juge approprié, conformément aux dispositions du contrat, s'il y a lieu, avant d'être accepté par le Canada. L'autorité contractante et le responsable technique ou de l'inspection, ou leurs représentants, doivent avoir accès en tout temps aux travaux pendant les heures ouvrables, et pouvoir effectuer des vérifications et des essais qu'ils jugent appropriés. Si le travail ou une partie du travail n'est pas conforme aux exigences du contrat, le responsable technique ou de l'inspection a le droit de refuser le travail et d'exiger qu'il soit corrigé ou remplacé aux frais de l'entrepreneur. Le responsable technique ou de l'inspection doit informer l'entrepreneur des raisons d'un tel refus. L'inspection menée par le responsable technique ou de l'inspection n'exonère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

3.18 Titre

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès la livraison et l'acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur pour la totalité ou une partie des travaux, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent aux travaux ainsi payé est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Sans égard à toute acquisition du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, le risque de perte ou de dommage concernant tout ou partie des travaux relève de l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 ne comporte pas l'acceptation des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. S'il s'agit d'un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux, ou sur les matériaux, les pièces ou les travaux en cours ou inachevés, doit être dévolu au Canada franc et exempt de toute charge (réclamation, privilège, saisie, sûreté ou charges), et l'Office a le droit de le retirer, de le vendre ou de le céder en tout ou en partie conformément à l'article 20 de cette même loi.

3.19 Biens du gouvernement

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada; il en tient un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou de tout dommage en résultant, exception faite de l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse contraire dans le contrat.

4. Au terme du contrat, et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat à l'autorité contractante et au responsable technique.

3.20 Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et l'Office, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis et de toute action, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison de ce qui suit :
 - a) préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou perte du bien d'autrui ou dommage à celui-ci pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et l'Office ne peuvent pas se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou le dommage est causé par le Canada;
 - b) privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, pièces, travaux en cours ou inachevés fournis au Canada ou pour lesquels celui-ci a effectué un paiement.
2. L'Office informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à les régler, ou dirige la contestation ou les négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à ce dernier.

3.21 Redevances et transgression

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend ce qui suit :
 - a) les droits de licence et autres paiements apparentés aux redevances, et actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
 - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur doit indemniser et exonérer le Canada et l'Office, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances, vraisemblablement fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation par le Canada de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada doit indemniser et exonérer l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances, vraisemblablement fondée sur l'utilisation par l'entrepreneur, pendant l'exécution du contrat, d'équipement, de devis ou d'autres renseignements fournis par le Canada ou au nom de celui-ci, pourvu que l'entrepreneur avise l'Office sans tarder de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure, mais l'entrepreneur n'est indemnisé ou exonéré du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que si le Canada y a consenti.

4. L'Office informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure mentionnée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur prend part, à ses frais, à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à atteindre un règlement, mais le Canada n'est indemnisé ou exonéré du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que si l'entrepreneur y a consenti.
5. L'entrepreneur informe l'Office du montant des redevances que lui ou un des sous-traitants pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et des parties auxquelles elles sont dues. Il informe l'Office sans délai des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. Dans le cas et dans la mesure où l'Office en donne instruction, l'entrepreneur ne paie pas de redevances relativement à l'exécution du contrat et donne instruction à ses sous-traitants à faire de même.
7. Après avoir donné les directives prévues au paragraphe 6, et à condition que l'entrepreneur se conforme aux dispositions précédentes, le Canada doit indemniser l'entrepreneur et ses sous-traitants à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances visées par les directives.
8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

3.22 Droit d'auteur

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, y compris les logiciels conçus par l'entrepreneur pour l'Office.

2. Le droit d'auteur dans le matériel est dévolu au Canada, et l'entrepreneur insère dans le matériel, selon le cas, l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis suivants :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

CANADA

3. À la fin de l'exécution du contrat ou à une autre date précisée au contrat ou par l'Office, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement à l'Office tout matériel créé ou conçu aux termes du contrat.
4. Si le droit d'auteur dans le matériel est dévolu au Canada aux termes du contrat, l'entrepreneur signe les actes de cession et autres documents que l'Office peut exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
5. L'entrepreneur ne peut utiliser, copier, divulguer ni publier le matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.

6. À la demande de l'Office, l'entrepreneur fournit au Canada, soit à l'achèvement des travaux, soit à une autre date indiquée par l'Office, une renonciation par écrit permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour l'Office, de la part de chaque auteur ayant contribué au matériel.
7. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes à ses droits moraux s'y rattachant.

3.23 Suspension des travaux

1. L'Office peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat, et ce, pour une période d'au plus 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension des travaux de manière à réduire le plus possible les frais ainsi occasionnés. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. À tout moment avant l'expiration des 180 jours, l'Office peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 23 (Manquement aux engagements de l'entrepreneur) ou de l'article 24 (Résiliation pour raisons de commodité).
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, à moins que l'Office ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que ce dernier ne renonce au contrat, l'entrepreneur a le droit de se faire payer les coûts supplémentaires occasionnés par la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable.
3. Lorsqu'un ordre donné en vertu du paragraphe 1 est annulé, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) l'entrepreneur reprend les travaux dès que possible conformément au contrat;
 - b) si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension et du nombre de jours que l'Office estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
 - c) sous réserve de l'article 04 (Modifications et renonciations), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

3.24 Manquement aux engagements de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à une obligation prévue au contrat, l'Office peut, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat en tout ou en partie pour cause de manquement. La résiliation entre en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai précisé dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas redressé la situation à la satisfaction de l'Office dans le délai prévu.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, ou encore si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Office peut, dans la mesure permise par la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat en tout ou en partie sans délai.
3. Une fois que l'avis prévu au paragraphe 1 ou 2 a été donné, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement autre que ceux qui sont mentionnés dans le présent article, mais il demeure redevable envers le Canada

des montants, y compris les paiements d'étape, versés par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût assumé par le Canada pour faire exécuter les travaux par un tiers. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada d'atténuer les dommages.

4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'Office peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevée qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel, l'équipement ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement afin d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur incluse dans le prix contractuel, des travaux qui ont été achevés, livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et acceptés par celui-ci. Néanmoins, les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, de l'équipement et des travaux en cours ou achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment du paiement, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement et ces travaux en cours ou achevés sont livrés à l'Office selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, l'Office estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 24.1 (Résiliation pour raisons de commodité).

3.25 Résiliation pour raisons de commodité

1. Sans égard à tout ce qui est prévu au contrat, l'Office peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, au moyen d'un avis remis à l'entrepreneur à ce sujet (parfois appelé « avis de résiliation » dans le présent article), résilier le contrat pour tout ou partie des travaux non achevés. Dès réception d'un avis de résiliation, l'entrepreneur doit cesser d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. L'Office peut en tout temps donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux travaux non visés par un avis de résiliation antérieur.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
 - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

- b) le coût pour l'entrepreneur, majoré d'un bénéfice juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux modalités des principes des coûts contractuels 1031-2;
 - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par l'Office pour la réalisation du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
 - d) les frais directement ou accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours ou achevés, non livrés, qui sont reliés au contrat à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des engagements pris par l'entrepreneur relativement aux travaux achevés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables aux employés engagés pour exécuter le contrat et dont l'engagement est expressément requis par le contrat ou approuvé par écrit par l'Office pour la réalisation du contrat.
3. À l'alinéa 2c), « dépenses en immobilisations » comprend la signature de baux pour la location d'espaces immobiliers et d'équipement.
 4. L'Office peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans la mesure où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
 5. Sans égard à ce qui est prévu au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2a) à c) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, ni la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
 6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il soustrait quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire de l'Office, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec l'Office et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
 7. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, de l'équipement et des travaux en cours ou achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment du paiement, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement et ces travaux en cours ou achevés sont livrés à l'Office selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
 8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par l'Office en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni

indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

3.26 Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés des coûts, des dépenses et des engagements reliés aux travaux, et il doit conserver tous les reçus de même que toutes les factures et pièces justificatives. L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives sans le consentement écrit de l'Office; il doit les garder pendant six années complètes après le dernier paiement effectué aux termes du présent contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la dernière éventualité.
2. Tous ces documents (comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives) doivent en tout temps durant le délai de conservation indiqué au paragraphe 1 être disponibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par les représentants autorisés de l'Office, qui peuvent en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires pour les vérifications et inspections ainsi que tous les renseignements requis par les représentants de l'Office relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

3.27 Avis

Tout avis est donné par écrit et signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique permettant d'imprimer l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire selon le contrat ou à la dernière adresse figurant sur un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. Tout avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

3.28 Députés à la Chambre des communes

Aucun député à la Chambre des communes ne peut être admis parmi les parties au contrat, ni bénéficier des avantages qui en découlent.

3.29 Conflit d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut pas bénéficier du présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à conserver une indépendance financière par rapport aux sociétés réglementées par l'Office. Il s'engage en outre à ce qui suit pendant toute la durée d'une autorisation de tâches aux termes du présent contrat :

- protéger le caractère confidentiel de tous les travaux exécutés pour le compte de l'Office;
- maintenir l'indépendance des membres de son personnel qui travaillent à des projets de l'Office par rapport aux membres de son personnel qui pourraient travailler à des projets d'une société réglementée par l'Office;
- ne pas représenter de parties ou de participants à une instance quelconque de l'Office, et à ne travailler pour aucun d'eux (y compris le demandeur ou les intervenants), s'il a conclu un contrat avec l'Office pour fournir des services dans le cadre de l'audience en question;
- divulguer tout conflit d'intérêts.

3.30 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage ne doit être consenti, promis ou offert directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, dans le but d'influencer l'attribution ou l'administration du contrat.

3.31 Prorogation

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation en cas de manquement pour raison de commodité, en vertu du paragraphe 11.6 (Retard justifiable), ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, vu la nature des droits et obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

3.32 Prélèvements

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat restent en vigueur et applicables.

3.33 Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

3.34 Totalité du marché

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat, et remplace toute négociation, communication ou entente antérieure s'y rapportant, que ce soit par écrit ou verbalement, à moins qu'elle ne soit intégrée au contrat par renvoi. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

3.35 Attestation – Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, et qu'il s'engage à ne pas verser, ni directement ni indirectement, à des personnes autres que des employés remplissant leurs fonctions habituelles, des honoraires conditionnels dans le but de solliciter, de négocier ou d'obtenir le présent contrat.
2. Tous les comptes et registres relatifs au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération ayant trait à l'obtention ou à la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou s'il ne respecte pas les obligations précisées aux présentes, l'Office peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions applicables du présent contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur le montant total des honoraires conditionnels en le soustrayant du prix contractuel.
4. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« employé » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« honoraires conditionnels » : tout paiement ou autre forme de rémunération qui dépend du degré de succès obtenu relativement à la sollicitation ou à l'obtention d'un marché gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions;

« personne » : particulier, groupe, corporation, société, organisation et association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification pouvant y être apportée à l'occasion.

4.0 EXIGENCE

L'entrepreneur doit fournir à l'Office national de l'énergie des services d'administration de bases de données, selon la description donnée à l'annexe A – Énoncé des travaux.

5.0 DURÉE DU CONTRAT

- 5.1 Le contrat est en vigueur de la date de sa signature jusqu'au **15 septembre 2017** inclusivement.
- 5.2 Sous réserve de l'exercice de l'option du contrat prévue à l'article 5.0 des présentes, les services doivent être exécutés pendant **une période supplémentaire d'une (1) année et deux (2) périodes supplémentaires de six mois**, selon les mêmes modalités et conditions.

6.0 OPTION DE PROLONGER LA DURÉE DU CONTRAT

- 6.1 L'entrepreneur concède par les présentes à la Couronne et la Couronne retient l'option irrévocable et continue de prolonger la durée du contrat pendant une **(1) année et deux (2) périodes supplémentaires de six mois**, selon les mêmes modalités et conditions. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat.
- 6.2 L'entrepreneur accepte d'être payé pendant la prolongation selon les dispositions applicables de la section Base de paiement, à l'annexe C.
- 6.3 Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité chargée du contrat et tout prolongement de la durée du contrat doit être confirmé par une modification officielle au contrat.

7.0 BASE DE PAIEMENT

- 7.1 L'entrepreneur est payé conformément à ce qui est prévu à l'annexe B pour le travail effectué aux termes du contrat.

8.0 MÉTHODE DE PAIEMENT – PAIEMENT MENSUEL

- 8.1 Le Canada rémunérera l'entrepreneur tous les mois pour les travaux exécutés durant le mois visé par la facture, conformément aux modalités de paiement du contrat si :

8.1.1 une facture exacte et complète est présentée conformément aux instructions de facturation du contrat;

8.1.2 tous les documents en question ont été vérifiés par le Canada;

8.1.3 les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

9.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être présentées tant que tous les travaux y figurant ne sont pas terminés.

Sur demande, l'entrepreneur doit présenter une copie de toute facture demandée par l'autorité contractante.

10.0 FORMULAIRE T1204 – PAIEMENTS CONTRACTUELS DE SERVICES DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu de contrats de services applicables (y compris les contrats visant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un formulaire T1204 – Paiement contractuels de services du gouvernement. Afin que les ministères et organismes puissent se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou son numéro d'assurance sociale (NAS). Pour le NEA, l'entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude de l'information dans le service de Données d'inscription des fournisseurs.

11.0 FORMULAIRE T1204 – PAIEMENTS CONTRACTUELS DE SERVICES DU GOUVERNEMENT

La première facture de l'entrepreneur doit être accompagnée des renseignements énumérés ci-dessous, ou du numéro d'entreprise – approvisionnement. Lorsque les renseignements requis comprennent un numéro d'assurance sociale (si l'entrepreneur est une personne ou une société en nom collectif), l'information doit être insérée dans une enveloppe séparée portant la mention « PROTÉGÉ » et annexée à la facture :

- a) la dénomination sociale de l'entité ou de l'entreprise à propriétaire unique, selon le cas, c.-à-d. la dénomination sociale associée au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le type d'entité, c.-à-d. particulier, société en nom collectif ou société de capitaux;
- c) pour les particuliers, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, ou le numéro de taxe sur les produits et services (TPS) ou de taxe de vente harmonisée (TVH);
- d) pour les sociétés en nom collectif et les sociétés de capitaux, le NE ou sinon le numéro de TPS ou de TVH. les sociétés de capitaux qui n'ont pas de NE ou de numéro de TPS ou de TVH doivent fournir leur numéro de formulaire T2 – Déclaration de revenus des sociétés, tandis que les sociétés en nom collectif doivent fournir le NAS de l'associé qui a signé le contrat;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou un représentant autorisé :

« Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis ci-dessus, y compris la dénomination sociale, l'adresse et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, c) ou d) selon le cas. Je certifie qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

12.0 COORDONNÉES

12.1 Chargé de projet

Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
À l'attention de (à déterminer)
Téléphone :
Courriel :

Le chargé de projet se réserve le droit de rejeter les travaux, en tout ou en partie, qui sont jugés insatisfaisants et d'exiger les corrections nécessaires avant d'en recommander le paiement.

12.2 Autorité contractante

Les demandes de renseignements relatives au présent contrat peuvent être adressées comme suit :

Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
À l'attention de (à déterminer)
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit en aucune circonstance accomplir un travail qui excède la portée du contrat en se fondant sur des demandes ou instructions qui lui sont données par écrit ou verbalement par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante.

12.3 Personne-ressource du fournisseur

Société : (à déterminer)
À l'attention de
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

13.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

13.1 Les documents énumérés ci-après font partie du présent contrat et y sont intégrés par renvoi. En cas de disparité entre le libellé d'un document figurant sur cette liste et celui d'un autre document de la liste, le libellé du document qui paraît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document de la liste :

- (i) articles de l'entente en question;
- (ii) Conditions générales – Services, DSS-MAS 9676 (2004-05-14);
- (iii) Annexe A – Énoncé des travaux;
- (iv) Annexe B – Base de paiement;
- (v) Proposition de l'entrepreneur datée du (à déterminer).

14.0 LIMITATION DES DÉPENSES

14.1 La responsabilité totale du Canada en vertu du présent contrat ne doit pas dépasser la somme de **À déterminer** \$, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.

14.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer la prestation des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. Cependant, l'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante :

- a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- c) dès qu'il juge que le prix des travaux ou des services dépassera le montant prévu, selon la première éventualité.

14.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

15.0 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

L'entrepreneur s'engage à respecter le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et d'être lié par ses conditions pendant la durée du contrat.

16.0 PERMIS ET LICENCES

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur doit assumer les frais imposés par ces lois ou par les règlements. Sur demande, il doit soumettre au Canada un exemplaire des permis, licences ou certificats en question.

17.0 EMPLOYÉ DONNÉ, REMPLACEMENT D'UN

- 17.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 17.2** S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont similaires. L'entrepreneur avisera l'Office, dans un délai de dix (10) jours civils :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses compétences et de son expérience;
 - c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 17.3** L'Office peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément paragraphe 15.2.
- 17.4** Le fait que l'Office n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

18.0 SERVICES ADÉQUATS

- 18.1** Tous les services rendus pourront être évalués dans un délai raisonnable à partir du début du contrat, en fonction de la qualité et du respect du calendrier et des normes de l'Office. Les membres du personnel affectés aux travaux doivent être en mesure d'exécuter ce contrat à un niveau de compétence jugé satisfaisant par le chargé de projet.
- 18.2** S'il s'avère que des membres de son personnel ne sont pas compétents pour assurer les services et suivant un avis par écrit de l'Office, signifié par l'intermédiaire de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra prendre des mesures correctives adéquates dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la signification dudit avis écrit par l'autorité contractante. Les remplaçants proposés doivent avoir des aptitudes et des réalisations adéquates. L'entrepreneur doit assumer seul tous les frais associés au remplacement d'employés.

19.0 ÉTUDES ET EXPERIENCE

L'entrepreneur atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies. L'entrepreneur reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard, et que toute déclaration non véridique pourrait entraîner la résiliation du contrat pour défaut, aux termes des conditions générales incluses dans le contrat.

20.0 CONTRÔLE DU TEMPS

Des représentants du Canada pourront vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités du présent contrat. Si la vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout versement excédentaire éventuel, à la demande du Canada.

21.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS DU CANADA

21.1 Pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire, pour l'exécution des travaux, d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel du Canada décrits ci-dessous :

- a) les locaux du client;
- b) les systèmes informatiques du client (réseau de micro-ordinateurs);
- c) la documentation;
- d) le personnel aux fins de consultation;
- e) l'espace à bureaux, les téléphones, les bureaux, les manuels et les terminaux.

21.2 Les installations, l'équipement, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci est tenu d'indiquer le plus rapidement possible qu'il doit avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel mentionnés.

21.3 Il incombe à l'Office de mettre à la disposition de l'entrepreneur, dans les meilleurs délais, les installations, l'équipement, la documentation et le personnel après avoir approuvé un tel accès, qui peut être autorisé une seule fois ou continuellement, selon le jugement du chargé de projet, ainsi que selon les besoins opérationnels courants et les accords de collaboration de travail convenus de manière raisonnable entre l'entrepreneur et le personnel de l'Office. Les parties s'entendent pour partager, de bonne foi, l'accès aux installations, au matériel et à la documentation dans le but d'optimiser l'exécution des travaux.

22.0 BIEN DE L'ÉTAT (DOMMAGES OU PERTE)

L'entrepreneur rembourse au Canada les frais engagés par ce dernier par suite des dommages ou de la perte d'un bien de l'État causé par le contrat ou son exécution, ou, avec un préavis raisonnable, réparer promptement de tels dommages ou encore remplacer le bien perdu à la satisfaction du Canada.

23.0 RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, peu importe la cause, y compris en cas d'incendie.

24.0 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Il est entendu et convenu que tous les renseignements obtenus et que tous les dossiers, documents de recherche, documents de travail, présentations et rapports définitifs ou autres préparés dans le cadre du présent contrat doivent être présentés à l'Office (ou le Ministère) et qu'ils sont la propriété exclusive de celui-ci. En outre, ces renseignements seront visés par les modalités de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur ne doit pas utiliser ou divulguer ces renseignements sans avoir obtenu le consentement écrit

du Ministère. Les modalités de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliqueront à tous les renseignements personnels que l'entrepreneur inscrira sur un formulaire dans le cadre de la prestation de services faisant l'objet du présent contrat.

25.0 PROPRIÉTÉ ET DIVULGATION DE L'INFORMATION

Il est entendu et convenu que l'entrepreneur doit, pendant et après l'exécution du contrat, considérer comme confidentielle et ne pas divulguer, à moins d'y être autorisé par écrit par le chargé de projet, toute l'information obtenue dans le cadre de ce contrat.

L'entrepreneur comprend et convient que tous les renseignements ou rapports obtenus relativement aux recherches, documents de travail, présentations et rapports, définitifs ou autres, préparés dans le cadre du présent contrat doivent être présentés à la Couronne et qu'ils sont la propriété exclusive de celle-ci.

26.0 ARCHIVAGE ET EXTRACTION DE L'INFORMATION

Tous les supports informatiques servant à archiver et à extraire de l'information devront être soumis à un logiciel de détection des virus et d'autres codes malfaisants avant d'être utilisées sur l'équipement de la Couronne. L'entrepreneur ou les membres de son personnel devront prévenir immédiatement le chargé de projet ou son fondé de pouvoir, si des supports informatiques utilisés pour des travaux dans l'exécution du présent contrat comportent des virus ou des codes malfaisants. Le programme utilisé par l'entrepreneur pour détecter les virus sera soumis à l'approbation du chargé de projet ou de son fondé de pouvoir.

27.0 SIGNALEMENT ET RÉOLUTION DE PROBLÈMES EN TEMPS OPPORTUN

- 27.1** L'entrepreneur doit signaler immédiatement à l'autorité contractante et au chargé de projet, par écrit, toutes situations ou difficultés qui peuvent, à son avis, avoir une incidence considérable sur l'étendue des travaux, la réalisation technique prévue, le calendrier de livraison, les ressources humaines ou le coût pour la Couronne.
- 27.2** Le rapport doit comprendre les plans détaillés de mesures correctives que l'entrepreneur propose pour résoudre ou atténuer l'effet de telles situations ou difficultés. Il doit également présenter en détail le coût pour mettre en œuvre de tels plans et les estimations de toute augmentation que cela entraînerait sur le plan du temps et des ressources. De tels plans doivent comprendre toutes les options raisonnables que la Couronne peut considérer ainsi que le coût et les conséquences pour celle-ci de ne prendre aucune mesure corrective; ils doivent également donner à la Couronne un délai raisonnable pour examiner ces options et obtenir l'autorisation nécessaire pour leur financement.
- 27.3** Il est interdit à l'entrepreneur de demander le remboursement de tous frais additionnels engagés pour résoudre un problème non déclaré, comme il est décrit plus, en temps opportun. Il sera toutefois tenu de résoudre de tels problèmes à ses frais.

28.0 ASSURANCE COMMERCIALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par accident ou par incident.

29.0 VÉRIFICATION

Le montant réclamé en vertu des conditions du présent contrat, calculé conformément à la base de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement. Les paiements effectués avant l'achèvement de toute vérification seront considérés comme des paiements provisoires seulement et ils seront ajustés dans la mesure où cela est nécessaire pour refléter les résultats de toute vérification. Le cas échéant, toutes les sommes versées en trop doivent être remboursées sans délai au Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada les pièces justificatives pour chaque éléments de coûts et celles-ci doivent être aussi détaillées que le serait celles provenant d'une vérification en profondeur.

30.0 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit souscrire une assurance autre que celle précisée dans la demande de soumissions et dans tout contrat subséquent, afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Toute assurance additionnelle de ce genre doit être souscrite et maintenue par l'entrepreneur, aux frais de ce dernier.

Les dispositions sur les assurances contenues dans les présentes ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales.

31.0 RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

Le Canada se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services en tout temps pendant la durée du contrat en faisant part de son intention à l'entrepreneur par un préavis écrit de 30 jours. Advenant une telle résiliation du contrat, la responsabilité du Canada envers l'entrepreneur se limite au paiement des services rendus jusqu'à la date de résiliation inclusivement.

32.0 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 32.1** Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes soumis à des sanctions économiques.

On trouvera des précisions sur les sanctions en vigueur au
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 32.2** Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service soumis à une sanction économique.
- 32.3** En vertu de la loi, l'entrepreneur doit respecter tout changement apporté aux règlements en vigueur pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services frappés d'une sanction, les parties considéreront qu'il s'agit d'un cas de force majeure. L'entrepreneur devra informer immédiatement le Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure s'appliqueront alors.

33.0 LOIS APPLICABLES

Le présent contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta (Canada), et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois.

34.0 PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

34.1 Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions du présent contrat :

- a. l'entrepreneur a déclaré à l'autorité contractante s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite anticipée ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en œuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;
- b. l'entrepreneur a informé l'autorité contractante des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé l'autorité contractante de la date de cessation de son emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
- c. l'entrepreneur a informé l'autorité contractante de toute exemption concernant la réduction des honoraires d'un contrat à laquelle l'entrepreneur a eu droit en vertu du décret sur le Programme de prime de départ anticipé ou du paragraphe 4 de l'avis de politique 1995-8, daté du 28 juillet 1995.

34.2 L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. Il reconnaît que l'Office s'est fondé sur cette affirmation pour conclure le présent contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré de l'Office par quelque moyen raisonnable que ce soit.

35.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou s'il est constaté que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, l'Office aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

36.0 RETENUE D'IMPÔT DE 15 %

L'entrepreneur convient que, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Canada est habilité à retenir 15 % du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non résident, tel que défini dans la loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

37.0 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Tous les prix et montants indiqués dans le contrat, sauf indication contraire, ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, s'ajoute aux prix indiqués aux présentes et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH estimative, s'il y a lieu, sera comprise dans le coût estimatif total et, dans la mesure où elle s'applique, dans le total de chaque facture et demande de paiement progressif, et sera indiquée distinctement sur ces documents. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la

TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

38.0 RESPONSABILITÉ

Sans restreindre les modalités et conditions du contrat, il est entendu et convenu que, sauf dans la mesure où le Canada en est la cause, le Canada ne doit pas être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages-intérêts ou dépenses pour cause de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'entrepreneur ou d'un de ses employés, agents ou représentants qui serait survenu par suite de l'exécution du contrat.

L'entrepreneur accepte de protéger et d'indemniser complètement le Canada et de ne faire aucune réclamation ou demande contre le Canada relativement à l'une ou l'autre des éventualités susmentionnées.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Mise en contexte

Afin de soutenir les initiatives du gouvernement du Canada en matière de gouvernement ouvert et de données ouvertes, ainsi que ses propres obligations principales relativement à l'information sur l'énergie et à l'engagement par un système d'information axé sur le public cible, l'Office aura recours à des visualisations interactives de pointe.

La visualisation des données de l'Office vise à faciliter la prise de décisions, familiariser les Canadiens aux questions qui touchent l'énergie, et rendre plus transparente l'information que possède l'Office sur les pipelines et l'avenir énergétique.

L'Office est l'une des principales sources de données sur les pipelines au Canada et sur l'avenir énergétique, et ces données doivent être accessibles à la population, aux décideurs et aux autres groupes de parties prenantes, d'une manière ouverte et transparentes, s'il désire être de son siècle. Les données actuellement disponibles sont en majorité dans un format narratif traditionnel. Pour atteindre de plus vastes auditoires, l'Office envisage de créer des visualisations qui seront plus facilement utilisables sur les plateformes numériques.

La visualisation des données transpose des concepts en images et graphiques qui sont plus universels et plus faciles à comprendre. Elle permet aussi au consommateur d'information de déceler des modèles et de faire des observations qui ne sont pas apparentes dans les informations présentées dans les formats classiques. Grâce à la technologie, les consommateurs peuvent également manipuler de façon interactive les données pour expérimenter divers scénarios. Cette façon de faire permet de mieux comprendre des concepts par ailleurs obscurs.

Capitalisant sur sa gestion actuelle des données et ses systèmes d'infrastructure connexe, et misant sur le travail effectué durant le projet pilote qui a permis de créer des visualisations à partir du rapport Avenir énergétique du Canada 2016 de l'Office, ce dernier amorce un plan visant à intégrer la visualisation des données à ses activités quotidiennes. La première phase de ce plan, qui s'étendra sur trois ans, devra se concrétiser sur une période d'un an.

À l'heure actuelle, l'Office ne dispose pas, à l'interne, de l'expertise pour réaliser son plan en trois ans. Par la méthode d'essais et d'erreurs, il lui faudrait plusieurs années avant d'acquérir ce savoir-faire. Selon l'information recueillie auprès de diverses sources, l'Office a déterminé que la façon la plus rentable et la plus efficiente d'agir consistera à retenir, par contrat, un « spécialiste chevronné de la visualisation », qui guidera, conseillera et agira comme gestionnaire de projets auprès des divers groupes d'employés et de gestionnaires de l'Office, plutôt que de développer à l'interne cette capacité sur plusieurs années. Une équipe de chercheurs universitaires et de sociétés sous contrat soutiendront la mise en œuvre de l'initiative de visualisation. Ainsi, l'Office ne taxera pas ses ressources de base, tout en maintenant une flexibilité pendant le développement d'une capacité interne.

2.0 Objectif

Retenir les services d'un entrepreneur possédant les compétences stratégiques, l'expérience et le savoir-faire, et les connaissances du domaine et les ressources nécessaires pour guider et conseiller l'Office national de l'énergie dans l'atteinte de son objectif de créer de nouvelles visualisations de données et d'améliorer celles déjà créées dans le cadre de son projet *Explorer l'avenir énergétique du Canada*.

3.0 Énoncé des besoins

L'Office national de l'énergie recherche les services d'un spécialiste aguerri de la visualisation des données possédant de l'expérience de travail avec des équipes de chercheurs universitaires, dans la gestion des données et dans le secteur de l'énergie, afin de gérer la mise en œuvre de son initiative de visualisation de l'Office.

Cet entrepreneur devra travailler dans les bureaux de l'Office à Calgary, en Alberta. Il devra posséder une cote de fiabilité approfondie au moment de l'adjudication du marché, et être en mesure d'obtenir l'autorisation de travailler dans les bureaux de l'Office. Cette personne doit pouvoir remplir le mandat de trois ans que durera la phase de mise en œuvre.

L'entrepreneur doit pouvoir répondre à ses propres besoins sur le plan administratif et devra assumer lui-même ses frais de déplacement et de subsistance, s'il y a lieu, pour le déplacement des ressources nécessaires pour satisfaire aux conditions du contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être facturés directement et distinctement des honoraires professionnels se rattachant à tout contrat qui pourrait résulter de la demande de soumissions.

La ressource doit être reconnue pour ses connaissances en matière de visualisation, détenir un diplôme universitaire et posséder au moins dix années d'expérience dans la gestion de projets, l'orientation et la fourniture de conseils à des cadres supérieurs, des organismes gouvernementaux et des personnes du milieu universitaire et de l'industrie.

L'entrepreneur devra s'acquitter des tâches suivantes :

- a. Mettre à contribution ses vastes connaissances des domaines des données ouvertes, de la visualisation des données, de la conception organisationnelle et de la gestion du changement afin de fournir orientation et soutien au premier vice-président de la transparence et de l'engagement stratégique dans le développement et le déploiement de l'initiative de visualisation des données de l'Office relative à l'information liée à l'énergie, aux données sur les pipelines et à la cartographie de l'infrastructure énergétique, ainsi que pour les autres initiatives qui pourraient venir pendant la durée du contrat.
- b. Agir comme catalyseur à l'Office en matière de visualisation des données en fournissant au personnel de l'Office et aux entreprises que celui-ci pourrait retenir pour soutenir son programme de visualisation une orientation et des conseils, ainsi que des services de gestion de projet.
- c. Jouer un rôle actif dans l'établissement d'un cadre de travail pour guider l'Office dans la gestion et la création durables de visualisations.
- d. Veillez à ce que les décisions et les investissements influant sur les initiatives de visualisation tiennent compte du contexte global de l'organisation dont l'objectif est d'adopter une démarche harmonisée en matière d'investissements dans ces secteurs.
- e. Veiller à ce que les résultats attendus dans le cadre du programme soient réalistes et qu'ils respectent l'enveloppe budgétaire et les échéanciers.
- f. Fournir des conseils et (ou) une orientation sur des initiatives connexes, c.-à-d. l'image de marque, les médias sociaux, la gestion des données, l'élaboration et l'intégration de systèmes d'acquisition de données, les ressources humaines et l'infrastructure technologique nécessaires pour soutenir les visualisations et veiller à ce que les plans de l'Office pour tous les besoins de ressources liées aux visualisations soient pris en compte dans une optique qui tient compte de l'organisation dans son ensemble.

- g. Assurer une liaison avec des organisations internationales, au besoin, afin d'atteindre l'objectif que s'est fixé l'Office d'être la principale source d'information sur les pipelines et l'avenir énergétique au Canada accessible à la population, aux décideurs et aux autres groupes de parties prenantes.
- h. Assurer une continuité tout au long des trois années que durera la phase de mise en œuvre de l'initiative de visualisation.

4.0 Résultats attendus :

Il incombera à l'entrepreneur de produire les résultats suivants :

- a. Sous l'autorité du premier vice-président de la transparence et de l'engagement stratégique, exposer un plan pour l'initiative de visualisation d'une durée de trois ans, et relever les éventuelles difficultés et possibilités.
- b. Fournir un plan de travail détaillé, comprenant une liste des activités, des dates précises et des échéances pour les initiatives à court, à moyen et à long terme.
- c. Produire des rapports d'étape mensuels exposant en détail le travail accompli et renfermant des conseils relativement aux difficultés ou préoccupations qui concernent l'initiative.
- d. Tenir des réunions d'information et faire des présentations détaillées à la haute direction de l'Office, au besoin, pour traiter de ce qui suit :
 - i. Fournir des conseils sur la méthode employée pour recenser les parties prenantes et connaître leurs domaines d'intérêt en matière d'information sur l'énergie et de données sur les pipelines, afin de leur fournir des renseignements précis et concis de manière transparente (analyse du public cible);
 - ii. Recenser les besoins organisationnels de l'Office en ce qui concerne la conception, le développement, la réalisation et les essais des projets de visualisations, et fournir des conseils sur l'acquisition des compétences requises pour créer des visualisations. Participer à l'évaluation des ressources internes et externes permettant de déceler les lacunes et de les combler.
- e. Mettre au point un système de mesure du rendement et des impacts pour l'initiative.

ANNEXE B**1.0 BASE DE PAIEMENT**

- 1.1** Pour les services exigés par le Canada sur demande au moyen d'une autorisation de tâches (AT), l'entrepreneur recevra le **taux quotidien ferme tout compris**, en multipliant le nombre de jours travaillés de chaque ressource par le taux quotidien de cette ressource.

* TPS/TVH en sus du tarif quotidien

- 1.2** Tous les biens et services doivent être livrés FAB destination, droits de douane au Canada compris, le cas échéant.
- 1.3** L'État n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur par suite d'une réinstallation rendue nécessaire pour remplir les conditions de tout contrat subséquent.
- 1.4** Tous les prix et montants indiqués dans le contrat, sauf indication contraire, ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, s'ajoute aux prix indiqués aux présentes et sera acquittée par le Canada.

2.0 Déplacements

Les frais de déplacement réellement engagés seront remboursés conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27228>).

- a. Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement fédéral.
- b. Tous les déplacements doivent être autorisés au préalable par le chargé de projet.

3.0 Estimations

Lorsqu'une estimation de coût a été soumise et que le chargé de projet l'a acceptée, les travaux ou les services seront exécutés à un coût ne dépassant pas 110 % d'une telle estimation.

ANNEXE C
MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION**1.1** Pour être recevable, une soumission doit

- i. satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
- ii. obtenir l'un des cinq plus hauts totaux de points aux exigences cotées numériquement, qui sont définies dans la présente demande de soumissions.

1.2 Les soumissions non conformes à l'article 1 ci-dessus seront éliminées du processus.**1.3** Les soumissions ne répondant pas aux exigences du point (i) ou (ii) ci-dessus seront éliminées du processus.**1.4** La soumission offrant LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX pour l'Office sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.**COTE GLOBALE DE LA PROPOSITION ET BASE DE SÉLECTION**

Le choix du soumissionnaire gagnant s'effectuera selon le MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX GLOBAL pour l'Office, compte tenu des exigences cotées et du prix. Le prix correspond au montant total que le soumissionnaire propose d'exiger. Ces deux éléments seront pondérés de la manière suivante :

Exigences obligatoires	Satisfaite/non
Exigences cotées numériquement	80 %
Prix total proposé	<u>20</u> %
Total	100 %

L'exemple ci-dessous illustre le calcul de la cote globale de la proposition :

Plus haut total de points pour les exigences cotées numériquement (75 %) et le prix (25 %)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points pour les exigences cotées	78	76	70
Prix total proposé	75 000 \$	66 000 \$	63 200 \$
Calcul	Points pour les exigences cotées	Points pour le prix	Total des points
Soumissionnaire 1	$78/100 \times 75 = 58,5$	$63\ 200/75\ 000 \times 25 = 21,1$	79,6
Soumissionnaire 2	$76/100 \times 75 = 57$	$63\ 200/66\ 000 \times 25 = 23,9$	80,9
Soumissionnaire 3	$70/100 \times 75 = 52,5$	$63,200/63,200 \times 25 = 25$	77,5

2.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION**NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES :**

La proposition technique doit reprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les critères cotés numériquement qui sont énumérés aux présentes. Ces critères servent à évaluer votre proposition. L'évaluation sera fondée uniquement sur le contenu de votre proposition. Il est donc essentiel que tous les éléments qu'elle renferme soient énoncés de façon claire et concise. Le défaut de fournir les renseignements demandés sera à votre détriment. Il est recommandé de traiter à fond, dans votre proposition, des critères cotés afin de vous assurer que celle-ci sera évaluée correctement et entièrement. Une cote zéro sera attribuée pour les critères omis.

Toute expérience indiquée dans la proposition sans justificatif précisant où et comment cette même expérience a été acquise ne sera pas prise en compte dans l'évaluation.

Vous devez fournir, à titre de référence, le nom, l'adresse et un numéro de téléphone courant d'une ou de plusieurs personnes avec lesquelles il sera possible de communiquer pour vérifier l'expérience déclarée.

2.1 EXIGENCE OBLIGATOIRE

	Exigence obligatoire	Satisfaite ou non satisfaite (Oui/Non)	Renvoi à la proposition si le soumissionnaire satisfait au critère
M1	Un diplôme ou un grade dans un domaine pertinent délivré par un établissement postsecondaire reconnu est exigé.		
M2	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a de vastes connaissances sur i) la gestion des données et ii) l'industrie énergétique acquises durant une expérience professionnelle minimale de dix ans.		
M3	Le soumissionnaire doit consentir à se soumettre à une vérification de la sécurité et obtenir la cote de fiabilité s'il ne la possède pas déjà.		

2.2 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

	Exigences cotées numériquement	Points	Renvoi à la proposition si le soumissionnaire satisfait au critère
R1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer au moyen d'un curriculum vitæ que la ressource proposée possède une expérience concrète et RÉCENTE (trois dernières années) dans les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) direction de projets ou d'initiatives qui concernent les systèmes de données, la gestion de données ou la conception et la mise en œuvre de visualisations de données; (15 points) 2) direction des équipes de professionnels multidisciplinaires. (15 points) 3) conception de plans stratégiques et opérationnels et de plans d'entreprise en vue d'atteindre des résultats concrets; (10 points) 4) élaboration d'un cadre pour orienter le développement et la gestion durables de visualisations de données; (10 points) 5) conseils sur la formulation de priorités et d'objectifs stratégiques et organisationnels. (10 points) 	/60	
R2	Attestations et grades dans des disciplines connexes	/10	
R3	Références pour des projets semblables du gouvernement fédéral, du milieu universitaire et de l'industrie. (10 points par référence)	/30	

Total pour tous les critères cotés numériquement : 100

La note minimale requise pour que la soumission soit considérée comme recevable est 75 points.

2.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE

Les cinq (5) soumissionnaires techniques ayant obtenu le plus haut total de points seront retenus pour l'évaluation financière.

évaluation financière – 15 septembre, 2016 to 15 septembre, 2017				
Description de l'emploi	Nom du recours proposé	Journées Obligatoire	Per diem Taux 2016/2017 / FY	Total
Spécialiste principal en visualisation		210 journées	\$	\$
Total				\$

évaluation financière – 15 septembre, 2017 to 15 février, 2018				
Description de l'emploi	Nom du recours proposé	Journées Obligatoire	Per diem Taux 2016/2017 / FY	Total
Spécialiste principal en visualisation		105 journées	\$	\$
Total				\$

évaluation financière – 15 mars, 2018 to 15 août, 2018				
Description de l'emploi	Nom du recours proposé	Journées Obligatoire	Per diem Taux 2016/2017 / FY	Total
Spécialiste principal en visualisation		105 journées	\$	\$
Total				\$

- Les prix et les taux indiqués ci-dessous, s'ils font partie de la soumission du soumissionnaire, comprennent les frais ci-apès qu'il peut être nécessaire d'engager pour satisfaire aux exigences de tout contrat pouvant résulter de sa soumissions :
- Tous les prix présentés doivent inclure la totalité des frais administratifs, des frais se rattachant à la gestion et tous les autres frais connexes.
- Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination pour les biens, incluant la taxe d'accise et les droits de douane canadiens.
- La journée de travail est d'une durée de 7,5 heures, à l'exclusion des pauses repas. On paiera les journées de travail réelles, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Les périodes de travail de moins d'une journée seront calculées au prorata de façon à refléter le temps de travail réel.
- La charge de travail prévue dans le tableau qui précède sert à l'évaluation de la soumission et n'est pas garantie.

- TPS/TVH en sus du tarif journalier.
- Les frais de déplacement et de subsistance pour le déplacement des ressources nécessaires afin de satisfaire aux exigences contractuelles ne peuvent pas être facturés directement et distinctement des honoraires professionnels se rattachant à tout contrat qui pourrait résulter de la demande de soumissions.

Les frais de déplacement concernant des déplacements qui seront jugés nécessaires à la bonne marche du programme de visualisation seront ajoutés au contrat s'il y a lieu.

2.4 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Afin de confirmer la capacité financière du soumissionnaire à répondre aux exigences du contrat, l'autorité contractante se réserve le droit d'avoir accès à l'information financière de celui-ci durant la phase d'évaluation des soumissions. Donc, si l'autorité contractante en fait la demande, l'information financière à fournir doit comprendre, sans s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou certifiés par son directeur des services informatiques.

Si le soumissionnaire fournit l'information demandée au Canada à titre confidentiel en mentionnant que les renseignements communiqués sont confidentiels, le Canada traitera l'information en conséquence conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Si une soumission est déclarée non recevable parce que le soumissionnaire est jugé INCAPABLE sur le plan financier de répondre aux exigences du contrat, un avis officiel à cet effet lui sera envoyé.

2.5 CONFIDENTIALITÉ

Si le soumissionnaire fournit l'information demandée au Canada à titre confidentiel en mentionnant que les renseignements communiqué sont confidentiels, le Canada traitera l'information en conséquence, conformément aux alinéas 20(1)b) et c) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

ANNEXE D – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(4 prochaines pages)

CE DOCUMENT RENFERME UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.

**EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS :
DOSSIER N° 16-0106**

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres **systèmes informatiques** pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduites à l'**ANNEXE D**;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

ANNEXE E**ATTESTATIONS****1.0 ATTESTATIONS**

NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES : LES SOUMISSIONNAIRES SONT TENUS DE REMPLIR LES ATTESTATIONS SUIVANTES EN FOURNISSANT LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS CI-DESSOUS ET EN JOIGNANT LES ATTESTATIONS À LEUR PROPOSITION.

2.0 DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL**DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat au terme de la présente demande de soumissions, les personnes proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer à exécuter les travaux dans un délai raisonnable après l'adjudication du contrat ou pendant la période prévue et qu'elles continueront d'être disponibles pour remplir le mandat.

SITUATION DU PERSONNEL

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas son employé pour remplir le mandat, le soumissionnaire atteste qu'il a l'autorisation écrite de la personne en question (ou de son employeur) pour offrir ses services en vue de l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation des soumissions, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, déposer une copie de l'autorisation écrite de toute personne proposée qui n'est pas à son service. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande dans le délai accordé, sa proposition sera jugée non recevable.

3.0 ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste que toutes les affirmations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter la totalité ou une partie des travaux sont exactes et que ces personnes sont soit à son service, soit autorisées à lui offrir leurs services en vertu d'une entente écrite.

4.0 ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats avec les anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent être analysés le plus minutieusement possible par le public et ils doivent démontrer que les fonds publics seront investis équitablement. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985) ch. F-11, un ancien membre

des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Aux fins des présentes, un « ancien fonctionnaire » désigne :

- a) une personne physique;
- b) une personne morale;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts ou une participation majoritaire.

« période du versement du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de travail à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi pour les fonctionnaires dont l'emploi a été aboli en raison de divers programmes mis en œuvre pour réduire les effectifs de la fonction publique. La période du versement du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de versement de l'indemnité de départ, qui est mesurée de manière similaire.

« pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LFPF), L.R. 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R. 1985, ch. S-24, car elle a une incidence sur la LFPF. Cela ne comprend pas les pensions versées en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R. 1985, ch. C-17, la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, la [Loi sur la continuation des pension de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10 et la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et la part de la pension versée en vertu de la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

4.1 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension comme il est défini ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension au titre de la LFPF, soit mentionné dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[Avis sur la politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension au sens de la définition ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi ou du départ à la retraite de la fonction publique.

4.2 Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux conditions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI () NON ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions du programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du versement du montant forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être versé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

5.0 RESPECT DES ATTESTATIONS

Le soumissionnaire atteste qu'il respecte tous les articles ainsi que toutes les dispositions et modalités contenus ou cités à titre de référence dans la demande de proposition (DP), y compris les attestations détaillées ci-dessous :

2. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel
3. Attestation des études et de l'expérience
4. Attestation d'ancien fonctionnaire
 - 4.1 Ancien fonctionnaire touchant une pension
 - 4.2 Programme de réduction des effectifs
5. Respect des attestations

Signature : _____ Date : _____